

être alternant à SOCOTEC... C'était mieux avant ☺



Avant, à l'époque du pouvoir d'anticiper, être alternant c'était ça pour Socotec :

	<p>Accueillir un collaborateur en alternance est aussi important que l'accueil d'un collaborateur en CDI.</p> <p>Le collaborateur en alternance bénéficie des mêmes droits que les salariés de l'entreprise, y compris pour ce qui relève des dispositions conventionnelles compatibles avec la situation d'apprenti.</p>
	<p>La montée en compétences et la prise de responsabilités doivent se faire en lien avec la formation théorique, les capacités du collaborateur en alternance, la durée du contrat et les besoins de l'entreprise.</p> <p>Le collaborateur en alternance n'a pas pour vocation d'occuper un emploi à temps plein, à ce titre il ne peut intervenir seul au quotidien. La jurisprudence (Cour de cassation 23/02/2013 - Arrêt EDF) tend à requalifier en CDI les contrats d'apprentis employés comme n'importe quel autre collaborateur.</p>
	<p>Avantages sociaux : Le titulaire d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est un salarié à part entière. À ce titre, les avantages sociaux ou salariaux en vigueur dans l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés. Le « salarié alternant » bénéficie donc potentiellement de la Mutuelle, de la Prévoyance, du 13ème mois, des tickets restaurant, de l'intéressement et de la participation, des œuvres sociales du CE, et 1% logement.</p>

A ce jour, avec le slogan « Let's go Socotec » et l'arrivée de la RSE et de l'EVP, être alternant à Socotec, c'est devenu ceci :

	<p>Plus de 13ème mois ... et oui, ce n'est pas contractuel et conventionnel pour vous !</p>
 <p>« Sans toutes ces petites économies, on n'aurait jamais pu acheter nos 60 boîtes. »</p>	<p>Une prime de vacances indexée sur la convention collective SYNTEC ...</p> <p>Prime de vacances : Article 31 L'ensemble des salariés bénéficie d'une prime de vacances d'un montant au moins égal à 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés prévus par la convention collective de l'ensemble des salariés. Toutes primes ou gratifications versées en cours d'année à divers titres et quelle qu'en soit la nature peuvent être considérées comme primes de vacances à condition qu'elles soient au moins égales aux 10 % prévus à l'alinéa précédent et qu'une partie soit versée pendant la période située entre le 1er mai et le 31 octobre. »</p> <p>Et non plus sur la « Convention collective nationale du Bâtiment » comme pour les autres.</p> <p>Une prime de vacances égale à 30 p. 100 de l'indemnité de congé correspondant aux vingt-quatre jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la base de deux jours ouvrables de congés par mois de travail, sera versée à tout E.T.A.M. réunissant, à la fin de l'année de référence, six mois de présence dans une ou plusieurs entreprises soumises au décret du 30 avril 1949 sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics. »</p> <p>Est-ce bien légal ? Nos juristes nous disent que non ! c'est un usage ☺</p>

RSE : Réelle Source d'EBITDA, La première impression n'est pas forcément la bonne !



Réveillez-vous, adhérez au bon syndicat. Défendez vos droits !

<http://cgtsocotec.free.fr/> <https://socotecgroup.sharepoint.com/sites/CGT> [Facebook](#)
<https://www.facebook.com/profile.php?id=61553145394129>